

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement redevance - demande de changement de prénoms.

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et de dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) dont les points VI et VII autorisant la fixation d'une redevance;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que le changement de prénom est de la compétence de l'Officier d'état civil;

Considérant la charge administrative importante nécessaire pour procéder au changement de prénoms ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de changement de prénoms.

Article 2 : Le taux est fixé à 49 euros dans les cas suivants :

- Si le prénom présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par son association avec le nom ;
- Si le prénom est de nature à prêter à confusion. Exemple: Je porte un prénom masculin, Frédéric, alors que

je suis une femme. Je souhaiterais féminiser mon prénom, Frédérique, afin d'éviter toute confusion ;

- Dans le cadre d'une demande introduite en lien avec une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 3 : La demande de changement de prénoms est gratuite pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).

Article 4 : Le taux est fixé à 490 euros dans tous les autres cas.

Article 5 : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délais de paiement de 10 jours.

Article 7 : A défaut de paiement dans le délai repris à l'article 6 du présent règlement, conformément à la loi du 20/12/2002 et au CDLD article L1124-40, une mise en demeure sera envoyée au redevable. Celui-ci aura un délai de 30 jours pour effectuer le paiement. Un montant de 10 euros lui sera réclamé pour frais de procédure.

Article 8 : Après expiration des délais repris aux article 5, 6 et 7 du présent règlement et à défaut de paiement, la procédure en recouvrement forcé (CDLD article L1124-40) sera effectuée.

Article 9 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Expéditions du présent règlement sont transmises aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt



La Bourgmestre,
Marie Knoops